

M. CONMEE : N'avons-nous pas un excellent remède à notre disposition si nous voulons nous en servir ?

L'hon. M. FOSTER : Quel est ce remède ?

M. CONMEE : L'abrogation de ce traité.

L'hon. M. FOSTER : Voilà précisément la théorie que repousse le premier ministre.

M. CONMEE : L'heure n'est pas venue.

L'hon. M. FOSTER : C'est là précisément la disposition que le premier ministre ne veut pas insérer au traité, car il pourrait ainsi perdre le bénéfice du traité. Supposons que ces promesses restent inexécutées et que nous constatons la chose au bout de six mois, qu'en résulterait-il ? Le premier ministre donnera-t-il notification de la dénonciation du traité passé avec le Japon ? En pareille circonstance, il perdrait le bénéfice de ce traité, et il serait passible de la peine qu'il ne veut pas subir. Ou bien, continuera-t-il à temporiser et à rallier ses obéissants partisans de la Colombie-Anglaise à cette politique de temporisation et d'abdication des droits populaires.

J'aborde une autre question. Ce que j'entends discuter c'est le succès ou l'insuccès auquel aurait abouti la mission de l'honorable ministre, au Japon. On a beaucoup appuyé sur cette mission ; on a prétendu qu'elle avait été couronnée du plus grand succès ; le premier ministre lui-même a apporté son tribut d'éloges, ce soir même. Les députés de la Colombie-Anglaise ont déclaré que cette mission avait abouti au plus complet succès. Demandons-nous donc, un instant, et posons la question : quel était le but de la mission de l'honorable ministre, et qu'a-t-il accompli ? En somme, que nous a-t-il rapporté ? Nous a-t-il rapporté autre chose que ces mêmes assurances que le premier ministre possède depuis cinq ans et sur lesquelles il a fait tant de fond, au cours de la discussion de cette affaire d'immigration japonaise ? Si le ministre nous a rapporté quelque chose de nouveau, qu'il nous le dise. Si je ne me trompe, et je le prie de me rectifier si je fais erreur, il a énuméré trois choses, et sur ces trois choses, il n'en a rapporté qu'une seule du Japon. Il affirme avoir obtenu du comte Hayashi une lettre, et cette lettre est la mesure même de l'engagement pris par le gouvernement japonais ; il ajoute qu'il existe certains arrangements secrets se rattachant à l'exécution de cet engagement, et que les documents sont déposés chez l'ambassadeur britannique. Il a bien voulu nous donner un léger aperçu de la substance de ces arrangements : c'est que les manœuvres et les ouvriers n'auront pas la faculté de venir au Canada, sauf du consentement du Canada lui-même. Voilà, ajoute-t-il, tout ce que je puis divulguer au sujet de ce règlement. Y a-t-il quelque chose ici de plus compréhensif, de plus inclusif que les promesses et les assurances que le consul général a données au premier

M. FOSTER

ministre, au cours des cinq années dernières ? Je ne le crois pas, le ministre s'est rendu à Tokio ; il a fait preuve d'un grand tact ; il a tenu ses conférences avec le ministre britannique, et par l'intermédiaire de ce dernier, il a conféré avec les autorités japonaises puis, à son retour, il est en mesure de dire au Parlement ; j'ai rapporté de Tokio de nouvelles assurances portant que les promesses données au premier ministre seront exécutées. Y a-t-il autre chose ? Alors, qu'on nous le dise. Mais s'écrie le ministre, sans doute il y a autre chose. Qu'est-ce ? Il ne peut plus venir, par voie d'Hawaï, d'immigrants japonais qui passent par Hawaï et par conséquent, en pays étranger. Et pourquoi ? Est-ce parce qu'il a persuadé au Mikado que cette immigration devait cesser ? Est-ce parce qu'il a persuadé au vicomte Hayashi de faire cet arrangement ? Non, il nous a donné lui-même la raison : c'est que la loi relative à la main-d'œuvre étrangère s'applique à cette catégorie d'immigrants et que cette loi était en vigueur avant que le ministre parte pour le Japon et qu'elle le demeurera pendant plusieurs années encore.

L'hon. M. LEMIEUX : Si mon honorable ami veut me le permettre, je suis allé bien au delà ; j'ai déclaré non seulement que la loi canadienne touchant la main-d'œuvre étrangère, s'applique à Hawaï, parce que Hawaï est une possession américaine, mais que j'avais reçu du ministre des affaires étrangères du Japon l'assurance que tant que le Canada n'établirait pas de différence de traitement contre les Japonais, le gouvernement du Japon ne s'opposerait pas à ce que les Japonais fussent exclus du pays, soit qu'ils viennent d'Hawaï ou de l'Europe. J'ai ajouté que la route d'Hawaï étant fermée et celle du Japon étant devenue l'objet d'une réglementation de la part du gouvernement japonais, les deux sources d'où décollait cette immigration de Japonais étaient ainsi interdites pour l'avenir.

L'hon. M. FOSTER : Le ministre mentionne deux routes qui sont actuellement fermées : une de ces routes a été fermée par les Japonais eux-mêmes et l'autre par la loi relative à la main-d'œuvre étrangère.

L'hon. M. LEMIEUX : Cette dernière route n'a pas été complètement fermée par la loi sur la main-d'œuvre étrangère.

L'hon. M. FOSTER : Pourquoi pas ?

L'hon. M. LEMIEUX : Parce que l'article 1 du traité stipule que les Japonais auront pleine liberté d'entrer, de voyager ou de résider dans toutes les parties du Canada et nous serions peut-être impuissants à appliquer la loi sur la main-d'œuvre étrangère, à l'encontre des Japonais venant d'Hawaï par ce qu'ils pourraient prétendre que le traité suspend la loi en question. Mais le gouvernement japonais lui-même ne s'oppose pas à ce que le Canada applique cette loi, à l'encontre du traité, à cet égard.